CHAPITRE INTRODUCTIF A L'ETHIQUE MEDICALE

I.INTRODUCTION/DEFINTION

Si la vocation du médecin reste d'alléger la souffrance du patient et si possible de le guérir, il ne doit pas oublier que la prise en charge de son patient nécessite de prendre en compte l'Homme dans sa globalité. La relation médecin-patient, qualifiée de « rencontre singulière » demeure, au-delà des outils techniques. Les patients répondent mieux au traitement s'ils sentent que le médecin est sensible (compassion) à leur problème et qu'il soigne leur personne plutôt que leur seule maladie.

Une des singularités de cette rencontre médecin-patient est qu'elle place le médecin face à des conflits éthiques lors de la prise en charge de ses patients.Le terme « éthique », dissimulé depuis plus de 2000 ans, connaît une inflation socio-médiatique depuis la Seconde Guerre mondiale et le procès de Nuremberg.

Étymologiquement, le mot « éthique » s'expose à une ambivalence avec une double racine : grecque et latine, et un double sens. Il vient de la racine grecque « *ethos* » qui selon la prononciation pouvait avoir deux sens différents : « *èthos* » correspond à la vertu, au bien et « *éthos* » correspond aux conduites et aux mœurs. En latin, « *ethicus* » signifie morale ou mœurs.

L'éthique investit tous les domaines de la vie sociale et pourtant sa définition reste difficile tant elle est dépendante des courants philosophiques et des valeurs sociétales qui la portent L'éthique est réflexive, tolérante et interactive et s'exprime à travers le dialogue, l'échange et la confrontation. La visée de l'éthique n'est pas le Bien, puisque justement la réflexion éthique s'engage, par définition, quand nous ne savons plus ce qui est bien..

Dans sa définition la plus simple, l'éthique est l'étude de la moralité – une réflexion et une analyse attentive et systématique des décisions et comportements moraux, passés, présents ou futurs.

La nouvelle loi 18-11 relative à la santé donne la définition suivante dans son Art. 339 : « L'éthique médicale, au sens de la présente loi, désigne les règles de bonne conduite auxquelles sont soumis les professionnels de santé dans l'exercice de leurs professions. Elle implique les règles de déontologie, d'éthique scientifique et de bioéthique ».

Une précision s'impose afin de clarifier les limites entre l'éthique, la morale, la déontologie et le droit La morale s'exprime par un ensemble de règles et de principes de bonnes conduites imposant de faire le bien et d'éviter le mal. Elle est impérative, directive et normative. L'éthique est une réflexion sur des situations hors normes. La morale aborde les problèmes sous l'angle des normes et des contraintes.

II.L'ETHIQUE S'APPUIE SUR PLUSIEURS PRINCIPES PARMI LESQUELS ON PEUT CITER :

<u>L'autonomie</u>, ou l'autodétermination, est la valeur fondamentale de la médecine, ce que confirme l'article 10 et 11 de notre code de déontologie. Dans le même temps, l'autonomie du patient reçoit partout dans le monde une reconnaissance générale de la part des médecins, ce

qui signifie que le patient doit être celui qui prend la décision finale sur les questions le concernant, sauf si ces décisions causent préjudices aux autres.

<u>La bienfaisance</u>: il implique d'agir pour le bien des autres, faire et promouvoir le bien. <u>La non malfaisance</u>: « primum non nocere », implique de ne pas faire subir de mal aux autres.

Le principe de justice ou d'équité : il vise à l'égalité d'accès aux soins sans discrimination ;

<u>La compétence</u> est à la fois attendu et exigé des médecins. Le manque de compétence peut avoir des conséquences graves ou entraîner la mort. Les médecins reçoivent un enseignement long destiné à leur assurer cette compétence, mais vu l'évolution rapide des connaissances médicales, le maintien de ces aptitudes constitue un défi qu'ils doivent relever sans cesse. Du reste, il ne s'agit pas seulement de maintenir un niveau de connaissances scientifiques et de compétences techniques mais aussi des connaissances, compétences et comportements éthiques, puisque les nouvelles questions éthiques dérivent des changements de la pratique médicale même et de son environnement social et politique.

III.INTERET DE L'ÉTHIQUE MÉDICALE

L'éthique médicale comporte des champs d'investigations vastes qui portent essentiellement sur les questions éthiques de la naissance, de la vie et de la mort parmi ces questions on peut citer :

- L'avortement;
- Les techniques de procréations médicalement assistés ;
- Le dépistage génétique prénatal;
- Les transplantations d'organes, de tissus et de cellules (cellules souches);
- L'acharnement thérapeutique ;
- Le consentement éclairé;
- Les décisions d'arrêt de traitement ;

IV.L'ÉTHIQUE MÉDICALE DIFFÈRE-T-ELLE D'UN PAYS À L'AUTRE?

Tout comme l'éthique médicale peut et doit évoluer avec le temps ainsi qu'avec les progrès des technologies et des sciences médicales et aussi des valeurs de la société, elle diffère, pour les mêmes raisons, d'un pays à l'autre. Sur la question de l'euthanasie, par exemple, il existe des divergences d'opinion importantes entre les différentes associations médicales. Certaines la condamnent, d'autres font valoir leur neutralité. Certains pays manifestent un grand intérêt pour les questions éthiques soulevées par les avancées de la technologie médicale alors que ces questions ne se posent pas dans les pays qui n'ont pas accès à cette technologie.

Bien que ces différences puissent paraître importantes, il existe un nombre plus grand encore de similitudes. Les médecins ont partout dans le monde beaucoup en commun et lorsqu'ils se rassemblent au sein d'organisations comme l'AMM, ils parviennent généralement à s'entendre sur des questions éthiques controversées, même si cela nécessite souvent de longs débats.

CHAPITRE INTRODUCTIF A LA DEONTOLOGIE MEDICALE

LINTRODUCTION/DEFINITION

Créé par le philosophe hédoniste anglais Jeremy Bentham en 1825, le mot "deontology » est dérivé de deux mots grecs : *deon* (devoir) et *logos* (science). Le mot grec *deontos* signifie science de ce qu'il faut faire, science du devoir.

Sa définition est donnée par le Décret exécutif N° 92-276 du 6 juillet 1992 portant code de déontologie médicale dans son 1^{er} article : « La déontologie médicale est l'ensemble des principes, des règles et des usages que tout médecin, chirurgien, dentiste et pharmacien doit observer ou dont il s'inspire dans l'exercice de sa profession ».

Et par la nouvelle Loi 18-11 relative à la santé dans son article 345 : « La déontologie dans le domaine de la santé est l'ensemble des principes et règles qui régissent les professions de santé et les rapports des professionnels de santé entre eux et avec les malades ».

II- HISTORIQUE DE LA DÉONTOLOGIE MÉDICALE Dans le monde

- La déontologie médicale a des racines anciennes:
- 500 ans av Jésus Christ, le serment d'Hippocrate avait codifié la morale médicale.
- La prière de Maïmonide est venue s'inscrire quinze siècles plus tard dans la même logique.
- En 1948 : Adoption du serment le plus actuel par l'association médicale mondiale à Genève.

En Algérie

L'évolution de la déontologie médicale à subi plusieurs étapes :

- Avant l'indépendance, c'était le code de déontologie français qui était applicable à tout médecin autorisé à exercer en Algérie.
- A partir de 1963, il y a eu création du bureau de surveillance des professions médicales.
- Octobre 1976: naissance du 1er code de déontologie médicale algérien inclut dans le code de la santé algérien.
- Février 1985 : promulgation de la loi 85/05 relative à la protection et à la promotion de la santé, *abrogeant le code de déontologie médicale*.
- Juillet 1990 : promulgation de la loi 90-17 modifiant et complétant la loi du 16/02/1985 N° 85/05 relative à la promotion de la santé dans les articles 9, 267 alinéa 1 et Art 267 alinéa 2: Création du conseil national de déontologie médicale constitué de ses 03 sections ordinales nationales.
- Avril 1998 : installation officielle au palais de la culture du conseil national de déontologie médicale suite à des élections nationales.
- 2 juillet 2018 : promulgation de la Loi n° 18-11 relative à la santé abrogeant la loi 85/05.

III.LES GRANDS CONCEPTS DU CODE DE DEONTOLOGIE MEDICAL

le respect de la vie et de la personne humaine

L'article 6 du Code de Déontologie : « Le médecin et le chirurgien-dentiste sont au service de l'individu et de la santé publique. Ils exercent leur mission dans le respect de la vie et de la personne humaine ». Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

La non-discrimination

Article 7 du Code de Déontologie :

« La vocation du médecin et du chirurgien-dentiste consiste à défendre la santé physique et mentale de l'homme et à soulager la souffrance dans le respect de la vie et de la dignité de la personne humaine sans discrimination de sexe, d'âge, de race, de religion, de nationalité, de condition sociale, d'idéologie politique ou toute autre raison, en temps de paix comme en temps de guerre ».

Ce principe s'impose dans l'accès aux soins et à la prévention et interdit l'utilisation discriminatoire des caractéristiques génétiques de religion, d'idéologie politique d'une personne ou toute autre raison.

La liberte du medecin

L'indépendance du médecin constitue l'une des bases de la déontologie. Elle est l'élément indispensable à la relation médecin/malade. Article 10 du Code de Déontologie le confirme : « Le médecin et le chirurgien-dentiste ne peuvent aliéner leur indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit ».

La compétence

L'article 15 du Code de Déontologie : « Le médecin, le chirurgien dentiste a le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner ses connaissances ».

Mais le médecin ne doit pas tout entreprendre ni dépasser sa compétence ou ses possibilités (pas omni compétence). L'article 16 du code de déontologie : « Le médecin, le chirurgien dentiste est habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. Le médecin, le chirurgien dentiste, ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses compétences et ses possibilités ».

III- Organisation de la déontologie médicale en Algérie:

C'est une instance disciplinaire interne à la profession dont les sanctions sont limitées aux membres de la profession. Les conseils national de déontologie siège à Alger, il est formé de 12 conseils régionaux. Le conseil est composé de médecins âgés de 35 ans ou plus, ils sont élus par leurs confrères pour 04 ans. Les adhérents au conseil de l'ordre des médecins vont élire un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, deux accesseurs et les membres du conseil de l'ordre.

CHAPITRE INTRODUCTIF DE DROIT MEDICAL

I.INTRODUCTION/DEFINITION

Le droit peut être regardé sous 2 angles complémentaires qui correspondent aux 2 définitions du mot. Le système juridique apparaît comme un ensemble de règles qui gouvernent la vie sociale, ce corps de règles s'appelle Droit objectif. Dans ce système chaque individu jouit de prérogatives juridiques. Nommées droit subjectif, ce dernier est défini comme une prérogative reconnue à une personne par le droit objectif pour la satisfaction d'un intérêt personnel.

Le droit objectif

L'idée de droit ne peut être dissociée de celle de règle. Sauf qu'il existe d'autres règles qui ne sont pas juridiques. Il en est ainsi de la règle de jeu, de la règle morale ou encore la règle de politesse. Pour cerner plus précisément le droit, il convient d'examiner les principaux caractères de la règle de droit.

Toute règle se définit par son **caractère obligatoire**. Elle est un commandement, elle exprime un ordre. Soit elle prescrit l'accomplissement d'un acte (exemple : porter secours à une personne en détresse), soit elle interdit d'en accomplir un autre (exemple : causer un dommage à autrui). Toute règle se définit par un caractère de généralité mais la généralité de la règle est relative.

La vocation de la règle est de s'appliquer à un groupe d'individus (exemple : réglementation d'une profession) et non à une personne déterminée. La loi est une norme **impersonnelle**. C'est le contraire d'une mesure individuelle.

Les droits subjectifs

Les droits subjectifs sont des prérogatives dont dispose l'individu et qu'il peut exercer sous la protection de l'État. Cette garantie de l'État est indispensable pour que le titulaire du droit puisse l'exercer en toute sérénité.

L'État protège l'exercice de ce droit de propriété en sanctionnant pénalement les atteintes au bien d'autrui. La distinction entre droits subjectifs oppose les droits patrimoniaux aux droits extra-patrimoniaux. Les premiers sont évaluables en argent, à l'inverse des seconds, qui n'ont pas de valeur pécuniaire. C'est donc le critère de la valeur économique qui fonde la distinction.

1.Les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux sont des droits susceptibles d'évaluation pécuniaire. Ils sont cessibles (et peuvent être vendus), saisissables (à la demande d'un créancier, par exemple) et transmissibles (par voie de succession). On distingue trois catégories de droits patrimoniaux : les droits personnels (ou droits de créance), les droits réels et les droits intellectuels.

2. Les droits extrapatrimoniaux

Les droits extrapatrimoniaux sont liés à la personne et se caractérisent par leur grande diversité : ils relèvent des libertés publiques, ou de la personnalité dans ce qu'elle de plus concret (le corps) ou de plus intime (l'honneur, la vie privée...). Mais aucun de ces droits n'a de valeur monétaire, ils sont tous incessibles, insaisissables et intransmissibles. Les droits qui intéresse le médecin se sont bien les droits de la personnalité :

Ce sont les attributs que la loi reconnaît à tout être humain. Ils peuvent être regroupés en différentes catégories :

- le droit à l'intégrité physique, qui recouvre le droit à la vie, le droit à l'inviolabilité corporelle et au respect du corps. C'est au nom de ce droit, par exemple, que sont interdites les ventes d'organes. Certains conflits de droits peuvent cependant surgir, que les tribunaux doivent trancher.
- le droit à l'intégrité morale, c'est-à-dire le droit à l'honneur et à la dignité. Les atteintes à l'intégrité morale (injures, diffamation...) sont sanctionnées civilement ou pénalement;
 le droit au respect de la vie privée, au nom duquel chacun peut s'opposer à la divulgation (secret médical...). Le droit à l'image a ainsi été invoqué à de nombreuses reprises par des personnalités de la musique ou du cinéma pour obtenir la condamnation de journaux publiant des photos « volées ».

II.LES DROITS DES MALADES

L'accès aux soins est garanti par la Constitution. Le malade est une personne qui a des droits et des devoirs en tant qu'usager d'un système de santé. Les droits des personnes malades sont énoncés dans de nombreux textes : code pénal, code civil, la nouvelle loi relative à la santé.

Les rapports entre patient et professionnel de santé sont en profonde transformation sous l'effet de l'évolution générale de la société. Le législateur a reconnu de multiples droits au profit des malades usagers. On peut citer quelques principaux droits :

A. Le droit a l'information et le consentement éclairé : Ces deux objectifs sont indissociables.

Le droit à l'information porte sur l'état de santé, sur les différents traitements, investigations, actes de prévention proposés, leur utilité, leur degré d'urgence éventuel, leurs effets attendus, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles, les alternatives thérapeutiques, les risques en cas de refus de traitement. Cette information doit être délivrée lors d'un entretien individuel et être complétée par une information sur le coût des actes.

Lorsque des risques nouveaux sont identifiés la personne qui a reçu les soins concernés par ces risques doit en être informée. Le droit au consentement conditionne la réalisation de tout traitement médical. Ce consentement doit être libre et éclairé.

Si le patient refuse le traitement proposé, le médecin doit tout mettre en œuvre pour le convaincre d'accepter les soins indispensables.

Certaines circonstances imposent de recourir au principe du consentement implicite fondé sur les notions d'urgence et d'absolue nécessité (malade inconscient, réanimation, hospitalisation en milieu psychiatrique sous contrainte etc.) notamment lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Art. 43 du CDA. « Le médecin, le chirurgien-dentiste doit s'efforcer d'éclairer son malade par une information intelligible et loyale sur les raisons de tout acte médical ».

Art. 44 du CDA « Tout acte médical, lorsqu'il présente un risque sérieux pour le malade est subordonné au consentement libre et éclairé du malade ou celui des personnes habilitées par lui ou par la loi. Si le malade est en péril ou incapable d'exprimer son consentement, le médecin, le chirurgien-dentiste, doit donner les soins nécessaires ».

Art. 343 de la NLS « Aucun acte médical, aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé du patient. Le médecin doit respecter la volonté du patient, aprèsl'avoir informé des conséquences de ses choix ...».

Art. 344 de la NLS « En cas de refus des soins médicaux, il peut être exigé, une déclaration écrite, à cet effet, du patient ou de son représentant légal. Toutefois, en cas d'urgence, de maladie grave ou contagieuse ou si la vie du patient serait gravement menacée, le professionnel de santé doit prodiguer les soins et, le cas échéant, passer outre le consentement ».

B. Le droit au respect de la vie privée

Le respect du secret médical en est la pierre angulaire et s'impose à tout professionnel intervenant dans le système de santé. Il protège la vie privée du malade en permettant les soins et de plus en plus l'intérêt social du malade. Le médecin doit protéger le secret "C'est un trésor placé dans un coffre qui appartient au malade qui en ignore parfois le contenu et dont le médecin a la clé ". Ce rôle de gardien du secret est un devoir d'ordre public.

L'art. 301du code pénal « Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de cinq cents (500) à cinq mille (5.000) DA... »

L'art. 24 de la NLS « Toute personne a droit au respect de sa vie privée ainsi qu'au secret des informations médicales la concernant, exception faite des cas prévus expressément par la loi. Le secret médical couvre l'ensemble des informations parvenues à la connaissance des professionnels de santé ».

CHAPITRE INTRODUCTIF A LA RESPONSABILITE MEDICALE

I.INTRODUCTION

Pour le législateur, tout citoyen majeur jouissant de ses capacités mentales est responsable de ses agissements. Ainsi, un acte ayant entraîné un dommage à autrui doit être réprimé selon des dispositions juridiques bien déterminées. A cet égard, les fautes professionnelles volontaires ou involontaires sont passibles de sanctions. Ces dernières ont pour objectif de punir le fautif, d'établir l'ordre public et d'indemniser la victime.

Etant un citoyen, le médecin lors de l'exercice de son art, est aussi responsable de ses actes. Cette responsabilité présente des aspects particuliers car le médecin a le pouvoir d'agir par des moyens parfois invasifs sur le corps et l'esprit des personnes malades afin de soulager et alléger leurs souffrances. Un médecin peut être, ainsi, à l'origine d'une faute professionnelle ayant des conséquences parfois dramatiques (décès ou infirmité grave).

Le principe de la responsabilité professionnelle du médecin n'est pas récent. Dans l'antiquité, les textes du « Code de Hammourabi » à Babylone ont établi qu'un médecin peut être puni en cas de faute.

ILLES DIFFERENTES INSTANCES

A la lumière d'un ensemble de dispositions juridiques spécifiques et non spécifiques relatives à la responsabilité médicale, un médecin, tenu responsable de faute professionnelle, est susceptible d'être poursuivi par différentes instances. Ces dernières sont de trois types :

A. Les instances juridiques pénale et civile :

1. L'instance pénale

Dans cette instance c'est l'ensemble de la société qui se dresse devant le fautif pour rétablir l'ordre public troublé par son acte. Les sanctions peuvent être l'amende, l'emprisonnement ou la peine capitale (la mort). les fondements juridiques de la responsabilité pénale : On parle de la responsabilité pénale d'un individu quand ce dernier commet une infraction d'ordre pénal. La nature de l'infraction constitue un élément fondamental pour évaluer la punition appropriée. En effet, sur le plan pénal, il existe deux types de fautes : La faute volontaire et la faute involontaire.

2. L'instance civile

Cette instance a pour but d'indemniser la victime. L'indemnisation correspond à une contrepartie financière que versera le fautif ou son remplaçant (assurance, employeur. Cette responsabilité n'est engagée que si trois éléments sont réunis:

- La faute : qui doit être réelle
- Le dommage : qui doit être réel, personnel et direct. Il peut être matériel ou moral.
- Le lien de causalité entre la faute et le dommage : qui ne sera établi, dans le domaine médical, qu'après avoir rempli les critères de l'imputabilité tels que dictés par les principes de base de la réparation juridique du dommage corporel.

3.L'instance ordinale

Par l'intermédiaire du Conseil National et des Conseils Régionaux de l'Ordre des Médecins, cette instance a pour but de veiller sur le bon déroulement de l'organisation de l'exercice de la profession médicale selon les principes dictés par le Code de Déontologie Médicale. En cas de faute professionnelle, le médecin fautif est traduit devant un conseil de discipline. Les peines prononcées sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer, et la radiation du tableau de l'ordre.

4.Les instances administratives

Cette instance dépend de l'administration qui emploie le médecin (le Ministère de la Santé Publique). En cas de faute professionnelle, un conseil de discipline émanant de cette administration examine le dossier de l'affaire. Les sanctions prononcées sont l'avertissement, le blâme, la mise à pied temporaire et la mise à pied définitive.